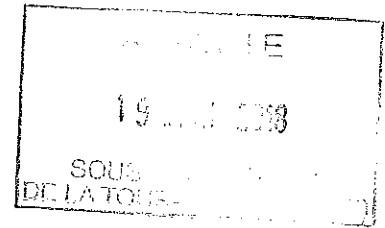


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU



Commune de Villefontaine

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2013/140

Objet : Réglementation sur l'usage des barbecues et appareils de cuisson.

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des barbecues dans les espaces verts, sur le domaine public ainsi que le domaine privé ouvert au public dans un but d'ordre public

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des barbecues domestiques,

Arrête :

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 2 : L'utilisation de barbecues ou d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs, ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble pour le voisinage.

Article 3 : Seules les associations ayant reçues accord de l'autorité territoriale pourront organiser des barbecues dans le cadre de leurs manifestations. Ces barbecues lorsqu'ils seront autorisés ne pourront en aucun cas se faire à moins de 10 mètres des immeubles et habitations. Toute précaution devra être prise pour assurer la sécurité lors de l'utilisation du barbecue et notamment un non accès du public à celui-ci avec la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Ces barbecues seront autorisés sous la seule responsabilité de leurs organisateurs

Article 4 : Les barbecues sont autorisés dans le cadre des grandes manifestations organisées par les différents services communaux après validation de l'autorité territoriale. Ces barbecues lorsqu'ils seront autorisés ne pourront en aucun cas se faire à moins de 10 mètres des immeubles et habitations. Toute précaution devra être prise pour assurer la sécurité lors de l'utilisation du barbecue et notamment un non accès du public à celui-ci avec la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Article 5 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter un départ de feu dont l'origine serait le barbecue.

Les organisateurs devront s'assurer à l'issue de la manifestation que les lieux soient rendus propres et débarrassés de tous déchets issus de la cuisson.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 12 juin 2018
Patrick NICOLE WILLIAMS
Maire de VILLEFONTAINE
Vice-Président de la CAPI

